

ADAPTATIONS SALARIALES :

modifications MENSUELLES

Septembre 2026

Liste définitive - Version n°

CP		Modification							
N°	Nom	Type	Effet	Précisions	Statut	Avec plafonnement			Sans plaf.
						%	Montant mensuel	Montant horaire	
100.00	CP auxiliaire pour ouvriers	Indexation	01-09-26	Indexation de 2 % : - des salaires minima Aucun barème concerné par le plafonnement	En cours	2,00%	80,00	0,4858	-
102.02	Carrières de petit granit et calcaire à tailler Provinces Liège et Namur	Indexation	01-09-26	Indexation des salaires minima et effectifs : - ≤ 4000€ ETP : 1 % non plafonné - > 4000€ ETP : 1 % plafonné (= 40 € ETP) Indexation de 1 % : - des primes d'équipes - de la prime pour horaire décalé - des indemnités complémentaires de chômage temporaire pour raisons économiques ou d'intempéries (gel, neige, verglas) - de l'indemnité complémentaire en cas de maladie de longue durée	En cours	1,00%	40,00	0,2429	-
102.09	Carrières de calcaire non taillé et fours à chaux, carrières de dolomies et fours à dolomies	Indexation	01-09-26	Adaptation des allocations complémentaires de chômage temporaire (pour raisons économiques et intempéries)	-	-	-	-	-
111.01	Transformation industrielle des métaux	Eco-chèques	01-09-26	Eco-chèques à calculer avec les paies de septembre	-	-	-	-	-
111.02	Transformation artisanale des métaux	Eco-chèques	01-09-26	Eco-chèques à calculer avec les paies de septembre	-	-	-	-	-
111.03	Montage de ponts & charpentes	Eco-chèques	01-09-26	Eco-chèques à calculer avec les paies de septembre	-	-	-	-	-
113.00	Industrie céramique	Indexation	01-09-26	Indexation des salaires horaires minima et effectifs : - ≤ 4000€ ETP : 2% non plafonné - > 4000€ ETP : 2% plafonné (= 80€ ETP)	En cours	2,00%	80,00	0,4858	-
115.03	Miroiterie et fabrication de vitraux d'art	Indexation	01-09-26	L'allocation complémentaire en cas de chômage temporaire est indexée de 2%	-	-	-	-	-
115.09	Secteur professionnel auxiliaire du verre	Indexation	01-09-26	L'allocation complémentaire en cas de chômage temporaire est indexée de 2%	-	-	-	-	-

CP		Modification							
								Avec plafonnement	
140.01	Autobus et autocars	Indexation	01-09-26	<u>Pour le personnel roulant - Services réguliers (OTW)</u> Indexation des salaires minima et effectifs : - ≤ 4000€ ETP : 2 % non plafonné - > 4000€ ETP : 2 % plafonné (= 80€ ETP) Indexation de 2 % : - des suppléments de salaire - de l'allocation mensuelle octroyée aux chauffeurs	En cours	2,00%	80,00	0,4858	-
142.02	Récupération de chiffons	Titres-repas	01-09-26	Augmentation des titres-repas	-	-	-	-	-
203.00	Carrières de petit granit	! Info new's	Rétroactif	Adaptation de la prime d'équipes à 19€/semaine Rétroactif à partir du 01/01/2026	-	-	-	-	-
203.00	Carrières de petit granit	! Info new's	Rétroactif	Augmentation de la prime forfaitaire d'entretien et d'usure des vêtements personnels à 1,10€/jour Rétroactif à partir du 01/01/2026	-	-	-	-	-
203.00	Carrières de petit granit	Eco-chèques	01-09-26	Octroi unique de 250 € pour l'année 2025, à payer pour le 15/09/2026	-	-	-	-	-
203.00	Carrières de petit granit	Frais transport	01-09-26	Indemnité forfaitaire: 500€/an	-	-	-	-	-
209.00	Fabrications métalliques - employés	Eco-chèques	01-09-26	Eco-chèques à calculer avec les paies de septembre	-	-	-	-	-
225.02	Institutions de l'enseignement libre subventionné des communautés française et germanophone	Indexation	01-09-26	Indexation des salaires minima et effectifs : - ≤ 4000€ ETP : 2 % non plafonné - > 4000€ ETP : 2 % plafonné (= 80€ ETP)	En cours	2,00%	80,00	0,5128	-
227.00	Secteur audio-visuel	Indexation	01-09-26	Indexation des salaires minima et effectifs : - ≤ 4000€ ETP : 2 % non plafonné - > 4000€ ETP : 2 % plafonné (= 80€ ETP)	En cours	2,00%	80,00	0,4858	-
302.00	Industrie hôtelière	Indexation	01-09-26	Le salaire de base minimum appliqué au travailleur flexi-job est indexé de 2 % . Le contrat de travail « flexi-job » permet aux employeurs du secteur d'engager un travailleur à un taux horaire de 13,04 € minimum, soit un salaire minimum de base de 12,11 €/heure majoré d'un pécule simple de vacances de 7,67 % . Salaire minimum non concerné par le plafonnement	En cours	2,00%	80,00	0,4858	-
303.01	Production de films	Titres-repas	01-09-26	Instauration de titres-repas pour les travailleurs en CDI dans les entreprises occupant au moins 15 ETP en 2025	-	-	-	-	-

CP		Modification							
								Avec plafonnement	
322.01	Titres-services	Indexation	01-09-26	Indexation des salaires minima et effectifs : - ≤ 4000€ ETP : 2 % non plafonné - > 4000€ ETP : 2 % plafonné (= 80€ ETP) Indexation de 2 % : - de l'indemnité temps de déplacement	En cours	2,00%	80,00	0,4900	-
326.00	Gaz & électricité	Indexation	01-09-26	Indexation des salaires minima - ≤ 4000€ ETP : 0,1687 % non plafonné - > 4000€ ETP : 0,1687 % plafonné (= 6,75€ ETP) Indexation de 0,1687 % : - de l'indemnité d'inconfort - de la prime de secourisme	En cours	0,1687%	6,75	0,0400	-
327.03	Entreprises de travail adapté des Région wallonne et Communauté germanophone	Augm. conv.	Rétroactif	Au 01/07/2026 Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence due en cas de chômage économique, technique, intempéries et force majeure (9 €/jour chôme) dans les ETA subsidiées par la Région Wallonne (hors Comm. germanophone).	-	-	-	-	-
330.01.10 (Fédéral) IFIC	Hôpitaux privés	Prime	01-09-26	IFIC Octroi du complément de spécialisation aux infirmiers porteurs d'une qualification professionnelle particulière (QPP) ou d'un titre professionnel particulier (TPP).	-	-	-	-	-
330.01.10 (Fédéral) non IFIC	Hôpitaux privés	Prime	01-09-26	NON-IFIC Octroi de la prime annuelle aux infirmiers porteurs d'une qualification professionnelle particulière (QPP) ou d'un titre professionnel particulier (TPP).	-	-	-	-	-
330.01.20 (RW & BXL) IFIC	Maisons de repos & de repos et de soins	Prime	01-09-26	IFIC (RW uniquement) Octroi du complément de spécialisation aux infirmiers porteurs d'une qualification professionnelle particulière (QPP) ou d'un titre professionnel particulier (TPP).	-	-	-	-	-
330.01.20 (RW & BXL) non IFIC	Maisons de repos & de repos et de soins	Prime	01-09-26	NON-IFIC (RW et BXL) Octroi de la prime annuelle aux infirmiers porteurs d'une qualification professionnelle particulière (QPP) ou d'un titre professionnel particulier (TPP).	-	-	-	-	-
330.01.30 (Fédéral) IFIC	Soins à domicile	Prime	01-09-26	IFIC Octroi du complément de spécialisation aux infirmiers porteurs d'une qualification professionnelle particulière (QPP)	-	-	-	-	-
336.00	Professions libérales	Indexation	01-09-26	Indexation de 2 % : - des salaires minima Aucun barème n'est concerné par le plafonnement.	En cours	2,00%	80,00	0,4858	-
337.00	CP auxiliaire pour le secteur non-marchand	Frais transport	01-09-26	Modifications : Transport privé : nouvelle intervention spécifique en cas de chaise roulante électrique ou scooter électrique pour personne à mobilité réduite et exclusion des autres engins de déplacement motorisé (déplacement domicile-lieu de travail + déplacement professionnel)	-	-	-	-	-
339.03	Sociétés de logement social agréées en RBC	Titres-repas	01-09-26	Augmentation des titres-repas	-	-	-	-	-

CP		Modification							
								Avec plafonnement	
999.00.02	Fabrique d'église	Indexation	01-09-26	Pour le personnel employé subventionné Indexation des salaires minima : - ≤ 4000€ ETP : 2% non plafonné - > 4000€ ETP : en attente infos	En cours	2,00%	80,00	0,4858	-
Actiris	Actiris	Indexation	01-09-26	Indexation des salaires minima et effectifs : - ≤ 4000€ ETP : 2% non plafonné - > 4000€ ETP : 2% plafonné (= 80€ ETP)	En cours	2,00%	80,00	0,4858	-
Apprentis/Stagiaires	Apprentis/Stagiaires	! Info new's	01-09-26	APPRENANTS EN ALTERNANCE COMMUNAUTE FLAMANDE Passage automatique à l'année supérieure au 01/09 pour les contrats suivants, sauf écrit de l'employeur. - Contrats OAO (overeenkomst van alternerende opleiding) conclus sous la supervision de Syntra ou CDO (centrum voor deeltijds onderwijs)	-	-	-	-	-
Apprentis/Stagiaires	Apprentis/Stagiaires	! Info new's	01-09-26	CONVENTIONS DE STAGE Réforme de la formation chef d'entreprise - Introduction de 3 paliers de compétences : « Professionnel qualifié », « Coordination et Encadrement » et « Chef d'entreprise » et, en parallèle : suppression des notions d'années scolaire et de formation - Introduction de 3 barèmes dès septembre 2026, pour les formations qui débutent au plus tôt à cette date o Barème 1 : 32,32% du RMMMG - correspond à la catégorie anciennement appelée « stagiaire non qualifié » o Barème 2 : 46,46% du RMMMG - correspond à la catégorie anciennement appelée « stagiaire qualifié » o Barème 3 : 54,91% du RMMMG – stagiaire qui possède déjà un niveau de compétence validé et reconnu par l'IFAPME -> Information fournie dans la convention de stage - Passage au barème supérieur : pas de changement pour l'année scolaire 2026-2027 o au 01/08, au 01/10 en cas d'échec suivi d'une réussite en 2è session ou au 01/12.	-	-	-	-	-
Apprentis/Stagiaires	Apprentis/Stagiaires	Indexation	01-09-26	Les allocations de stage octroyées au titulaire d'un bachelier ou d'un master en alternance sous convention d'immersion professionnelle (CIP), dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance en Fédération Wallonie-Bruxelles, sont indexées au 14/09	-	-	-	-	-
CAP	CAP en Région Wallonne (AVIQ)	Indexation	01-09-26	Les CAP en Région Wallonne (AVIQ) uniquement sont indexés suivant la commission paritaire à laquelle ils sont rattachés.	-	-	-	-	-
CEP	Congés éducation payés	Indexation	01-09-26	Indexation du plafond salarial des congés-éducation payés pour la période <u>du 01/09/2026 au 31/08/2027</u> : 3864 € .	-	-	-	-	-

CP		Modification							
								Avec plafonnement	
RCC-RCIC	Régime de chômage avec complément d'entreprise ou avec indemnité complémentaire	Indexation	01-09-26	Les allocations de chômage sont indexées de + 2%	-	-	-	-	-
RW	Région Wallonne	Indexation	01-09-26	Indexation des salaires minima et effectifs : - ≤ 4000€ ETP : 2% non plafonné - > 4000€ ETP : 2% plafonné (= 80€ ETP)	En cours	2,00%	80,00	0,4858	-
Toutes CP	Toutes CP	Frais	01-09-26	Adaptation des forfaits maxima admis administrativement, pour le remboursement des frais suivants : - Frais séjour - Frais télétravail	-	-	-	-	-
Toutes CP	Toutes CP	Indexation	01-09-26	Indexation du supplément additionnel à charge de l'employeur dû pour toutes les formes de chômage temporaire, à l'exception du chômage pour force majeure et pour force majeure médicale. Le montant journalier s'élève à 5,41 €	-	-	-	-	-